NATIONS
UNIES

CAT

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.323
11 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 323ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 6 mai 1998, à 15 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la France (suite)

Troisième rapport périodique de la Norvège (suite)

---

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.323/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16006(EXT)

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la France (suite) (CAT/C/17/Add.18)

Conclusions et recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, Mme Bouveau (France) prend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite le Rapporteur pour la France à donner lecture des conclusions et recommandations adoptées par le Comité concernant le deuxième rapport périodique de la France.

3. M. CAMARA (Rapporteur pour la France) donne lecture, en langue française, du texte qui suit :

"Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la France (CAT/C/17/Add.18) lors de ses 320ème, 321ème et 322ème séances tenues le 6 mai 1998 (voir CAT/C/SR.320, 321 et 322) et a adopté les conclusions et

A. Introduction

1. Le Comité note, avec satisfaction, que le deuxième rapport périodique de la France est conforme à ses directives générales concernant la présentation des rapports périodiques (CAT/C/14), même s'il a été présenté avec un retard appréciable d'environ six années.

2. C'est avec le plus grand intérêt que le Comité a écouté l'exposé oral qui, comme le rapport, s'est voulu honnête, précis et exhaustif, ainsi que les explications et éclaircissements fournis par la délégation française qui a manifesté une franche volonté de dialogue constructif et un professionnalisme certain.

3. Le Comité apprécie tout particulièrement que la France, par la composition et l'importance de sa délégation, manifeste l'intérêt qu'elle porte aux travaux du Comité.

B. Aspects positifs

1. La volonté évidente de l'Etat français de combattre la torture, qui se manifeste, notamment, par certaines dispositions du nouveau Code pénal telles que les articles 221-1, 222-1 et 432-4 à 432-6.

2. Les nombreux projets d'amélioration de la législation et des pratiques actuelles, comme la création d'un conseil supérieur de la déontologie, l'élaboration d'un guide pratique de la déontologie à l'usage des forces de l'ordre, le mémento du surveillant de prison, la réactivation du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, le principe de la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue dans la majorité des infractions, la limitation de la durée de la détention avant jugement.

3. L'annonce d'une nouvelle contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

Le Comité constate qu'il n'y a pas de facteurs ou de difficultés particuliers de nature à faire obstacle à l'application effective de la Convention par l'Etat français.

D. Sujets de préoccupation

1. L'absence, dans le droit positif français, d'une définition de la torture strictement conforme à l'article premier de la Convention.

2. Le système de l'opportunité des poursuites qui laisse aux procureurs de la République la possibilité de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture, ni même d'ordonner une enquête; ce qui est en contradiction évidente avec les dispositions de l'article 12 de la Convention.

3. L'existence d'un système d'administration des preuves qui n'interdit pas formellement aux juridictions de prendre en considération des preuves obtenues par la torture; ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 15 de la Convention.

4. Le Comité est sérieusement préoccupé par la pratique des remises de police à la police d'un autre pays, alors même qu'une juridiction française avait déclaré illégales de telles pratiques et après qu'elle les eut déclarées illégales; ce qui est en porte à faux avec les obligations de l'Etat partie résultant des dispositions de l'article 3 de la Convention.

5. Le Comité est préoccupé par les allégations sporadiques de violences imputées aux forces de police et de gendarmerie tant à l'occasion des arrestations de suspects que pendant les interrogatoires.

E. Recommandations

1. L'Etat partie devrait envisager d'intégrer dans sa législation pénale une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention.

2. Il devrait être plus attentif aux dispositions de l'article 3 de la Convention qui s'appliquent indistinctement à l'expulsion, au refoulement, comme à l'extradition, et, comme le réclament certaines organisations non gouvernementales et l'a proposé la Commission nationale consultative des droits de l'homme, il conviendrait qu'un refus d'entrée sur le territoire entraînant une mesure de refoulement puisse faire l'objet d'un recours suspensif.

3. L'Etat partie doit apporter la plus grande attention possible au traitement des dossiers concernant les violences imputées aux agents des forces de l'ordre, en vue d'aboutir à des enquêtes impartiales et, dans les cas avérés, à l'application de sanctions appropriées.

4. A cet égard, pour respecter dans la lettre et dans l'esprit les dispositions de l'article 12 de la Convention, il devrait envisager une dérogation au système de l'opportunité des poursuites, afin qu'aucun doute ne soit permis quant à l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes impartiales dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

5. L'Etat partie est invité à présenter son troisième rapport dès que possible afin que soit respecté le calendrier de présentation des rapports prévu par la Convention."

4. Mme BOUVEAU (France) remercie le Comité et s'engage à transmettre sans délai les conclusions et recommandations du Comité à Paris, où elles seront étudiées de près. Le Comité sera informé des mesures prises pour donner effet aux recommandations.

5. Le PRESIDENT remercie le Gouvernement français de sa coopération. Il attend avec intérêt le troisième rapport périodique de la France.

6. La délégation française se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 15; elle est reprise à 15 h 30.

Troisième rapport périodique de la Norvège (suite) (CAT/C/34/Add.8)

7. Sur l'invitation du Président, M. Wille et Mme Indreberg (Norvège) prennent place à la table du Comité.

8. Le PRESIDENT invite la délégation norvégienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.

9. M. WILLE (Norvège) dit qu'il sollicitera des informations précises par écrit sur la formation des médecins et des personnels infirmiers, comme l'a déjà demandé M. Sørensen. En réponse aux questions posées par M. Sørensen et M. Mavrommatis au sujet du paragraphe 9 du rapport, il dit que la disparité entre les chiffres tient au fait que le premier chiffre englobe toutes les allégations d'éventuels actes délictueux commis par la police alors que le deuxième chiffre ne porte que sur les allégations de brutalités policières.

10. Répondant à M. Yakovlev qui s'est demandé si l'expulsion d'étrangers après exécution d'une peine de prison ne risquerait pas d'être perçue comme une double peine, M. Wille dit que le fait que la disposition en cause soit énoncée dans la loi sur l'immigration et non dans le code pénal prouve qu'il ne s'agit pas d'une peine supplémentaire. De même que pour le retrait du permis de conduire en cas de conduite en état d'ivresse, cette disposition autorise les services de l'immigration à décider si un étranger impliqué dans des infractions graves est toujours bienvenu en Norvège. Néanmoins, cette mesure ne s'appliquerait pas dans les cas où elle constituerait une réaction disproportionnée contre l'intéressé ou les membres de sa famille. Les étrangers auteurs d'infractions graves ne sont donc pas automatiquement expulsés et lorsque des arrêtés d'expulsion sont pris, il existe de multiples voies de recours. La Cour suprême a confirmé récemment quatre arrêtés d'expulsion après enquête minutieuse eu égard à la gravité des infractions commises, mais aucun arrêté d'expulsion n'a été pris dans le cas d'autres infractions tel que le trafic de stupéfiants, en raison des liens familiaux et autres que les intéressés avaient avec la Norvège.

11. Au sujet de la durée de la détention des demandeurs d'asile, l'article de la loi sur la procédure pénale a été modifié en 1992, après quelques critiques, pour que la durée de la détention ne puisse dépasser 12 semaines. D'autres mesures, comme une meilleure formation de la police et une plus grande centralisation des affaires ont été envisagées. La Cour suprême a statué que les critères applicables à l'extradition étaient réunis dans l'affaire évoquée par M. Camara, des trois Iraniens auteurs du détournement d'un avion qui ont été extradés vers la Russie. Le gouvernement a décidé de donner effet à la décision de la Cour puisqu'elle n'enfreint en aucune manière la loi nationale ni le droit

international. Pour éviter que ces personnes ne soient ensuite renvoyées en Iran, un échange de notes a eu lieu entre le Gouvernement russe et le Gouvernement norvégien, et ce dernier a posé comme condition à l'extradition que le Gouvernement russe s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas prononcée, à ce que les trois Iraniens ne soient pas expulsés vers un pays islamique et à ce qu'il soit possible de leur rendre visite à tout moment. Des fonctionnaires de l'Ambassade de Norvège à Moscou ont rendu plusieurs fois visite à ces trois Iraniens avant leur remise en liberté, après laquelle ils sont restés en Russie.

12. Mme INDREBERG (Norvège) donne à M. Sørensen et à M. Mavrommatis l'assurance que la Commission qui procède à une nouvelle rédaction du Code pénal sera informée de leur suggestion tendant à inclure une définition de la torture dans le droit interne norvégien et à ériger la torture en crime distinct du viol, des coups et blessures et autres infractions. Le Ministère de la justice envisagera de demander à la commission d'inclure le crime de torture dans son projet de Code pénal. Entre temps, le fait que l'interdiction faite à l'article 5 de la Convention contre la torture soit reconnue en droit international et découle d'une obligation conventionnelle acceptée par la Norvège signifie que le crime de torture a bien été incorporé dans la loi sur la procédure pénale et que cette interdiction peut donc être invoquée directement.

13. Le projet de loi sur les droits de l'homme n'a pas été soumis au Parlement en 1997 mais Mme Indreberg espère qu'il pourra l'être avant l'intersession de l'été 1998.

14. La délégation norvégienne a pris note de l'avis du Comité concernant la nécessité d'incorporer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le droit interne. Il est toutefois peu probable que la Convention soit incluse dans le prochain projet de loi sur les droits de l'homme.

15. L'interdiction de communiquer dans le cas de personnes mises en détention provisoire n'équivaut pas à une mise à l'isolement; il s'agit d'une mesure prise en application d'une décision de justice interdisant à une personne en détention provisoire de recevoir des visites, d'envoyer ou de recevoir du courrier ou imposant des restrictions dans ces domaines pour faciliter les enquêtes de police. Il est peu probable que cette mesure soit supprimée. Néanmoins, la loi sur la procédure pénale prévoit expressément que ces restrictions ne doivent pas être utilisées plus que nécessaire dans l'intérêt de l'enquête. Les tribunaux doivent en outre statuer sur la justification des restrictions. Selon les instructions du Procureur général, les autorités de poursuites sont tenues de ne pas appliquer de telles restrictions pendant plus de quatre semaines d'affilée et elles peuvent y mettre elles-mêmes un terme.

16. Le Conseil des prisons a émis à l'intention des directeurs d'établissements pénitentiaires des directives concernant le traitement des prévenus. Elles visent à assurer que les autorités de poursuites soient consultées lorsque les circonstances justifient le maintien de ces restrictions. Elles énoncent également les mesures qui peuvent être prises pour éliminer ou atténuer les effets préjudiciables de l'isolement et de l'absence de contact dont souffrent les prévenus soumis à de telles restrictions; par exemple une personne peut être chargée de maintenir le contact avec le détenu ou le temps alloué à la promenade, au travail et à d'autres activités peut être augmenté. Il est également demandé aux directeurs d'établissements pénitentiaires d'examiner la possibilité de faire bénéficier les prévenus, en particulier ceux qui sont soumis à des restrictions, du service des visiteurs de prison.

17. En réponse à M. Sørensen qui voulait savoir si le juge qui a prononcé à l'égard d'un détenu l'interdiction de visites ou de correspondance peut être celui qui va juger l'affaire, serait également chargé de prononcer le jugement, Mme Indreberg dit que le juge pourrait participer aux poursuites pénales mais ne

déciderait pas seul de la culpabilité; dans les tribunaux de comté, il devrait y avoir au moins trois juges, dont deux non professionnels pour statuer sur la culpabilité.

18. Le système central d'administration pénitentiaire prévoit qu'une équipe d'inspection composée de quatre personnes se rend régulièrement dans toutes les prisons de Norvège. Cette équipe publie un rapport à l'issue de chaque inspection et il n'existe donc pas de rapport annuel en tant que tel. Les rapports sont transmis à l'administration pénitentiaire centrale et à l'établissement ayant fait l'objet de l'inspection.

19. Il existe également pour chaque prison un conseil de supervision, présidé par un juge et composé d'au moins trois autres personnes. Aucun des membres ne peut être employé par les autorités chargées des poursuites judiciaires, la police ou l'administration pénitentiaire. Les hommes et les femmes sont représentés aux conseils et, s'il s'agit d'une prison pour femmes, au moins deux femmes doivent siéger au Conseil. Les membres des conseils peuvent se rendre dans les prisons sans préavis et doivent effectuer une visite dans chacune d'entre elles au moins quatre fois par an. Ils sont libres de s'entretenir avec chaque détenu en l'absence d'un gardien. Les détenus peuvent adresser des doléances aux conseils, qui peuvent alors décider de se rendre dans la prison. Les conseils font rapport annuellement à l'administration pénitentiaire centrale. Les rapports sont publics, à l'exception des informations spécifiques concernant les dispositions de sécurité.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 55; elle est reprise à 16 h 50.

20. M. SØRENSEN (Rapporteur pour la Norvège) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité sur le troisième rapport périodique de la Norvège :

"Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Norvège (CAT/C/34/Add.8) à ses 322ème et 323ème séances, le 6 mai 1998 (CAT/C/SR.322 et 323) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

Le troisième rapport périodique de la Norvège a été soumis le 6 février 1997. Il était entièrement conforme aux prescriptions énoncées dans les directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Il fournissait des informations, article par article, sur les nouvelles mesures prises par la Norvège pour appliquer la Convention depuis la présentation de son dernier rapport et répondait aux questions soulevées au cours de l'examen du deuxième rapport périodique. Le Comité remercie également la délégation pour les renseignements qu'elle a fournis oralement et pour ses réponses franches et précises aux questions posées par des membres du Comité.

B. Aspects positifs

1. Le fait que la Norvège continue de faire tout son possible pour garantir le respect des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la torture, en droit et dans la pratique, notamment par la création et l'amélioration constante d'organes spéciaux tels que les groupes spéciaux d'enquête.

2. Le don généreux versé au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

C. Sujets de préoccupation

1. Le Comité s'inquiète du fait que la Norvège n'a pas encore introduit le délit de torture dans son système pénal, y compris une définition de la torture qui soit conforme à l'article premier de la Convention.

2. Le Comité est préoccupé par l'institution de la mise au secret, en particulier à titre de mesure préventive pendant la détention avant jugement.

D. Recommandations

1. Le Comité recommande à nouveau comme il l'avait fait lors de l'examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique de la Norvège que l'Etat partie incorpore dans son droit interne des dispositions concernant le délit de torture, en conformité avec l'article premier de la Convention.

2. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la sécurité de personnes ou de biens est en jeu, le Comité recommande que le régime de la mise au secret soit aboli, en particulier pendant la détention avant jugement, ou du moins qu'il soit strictement et expressément réglementé par la loi, et que le contrôle judiciaire soit renforcé."

21. M. WILLE (Norvège) dit qu'il a pris bonne note des conclusions et recommandations et ne manquera pas de les porter à l'attention des autorités compétentes de Norvège. Le dialogue instauré entre la délégation norvégienne et le Comité a été très fructueux et a été l'excellente occasion de faire le bilan de la législation et de la pratique appliquées en Norvège dans les domaines visés par la Convention.

22. Le PRESIDENT dit que le Comité se félicite de pouvoir poursuivre la coopération avec la Norvège, qui sera peut-être le premier Etat partie à présenter un quatrième rapport périodique.

23. La délégation norvégienne se retire.

La séance est levée à 17 heures.